

F.F.P.B.
**LIGUE des LANDES
de PELOTE BASQUE**

4 Rue du Midi

40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE

Tél: 05-58-77-18-54. et Fax : 05-58-77-19-60

E-Mail : Ligue-des-Landes-de-Pelote-Basque@wanadoo.fr
Llpb@wandoo.fr

STATUTS

LIGUE DES LANDES DE PELOTE BASQUE

MISE à JOUR du 12/11/2004

I - OBJET ET COMPOSITION DE LA LIGUE

ARTICLE I

L'association dite "Ligue des Landes de Pelote Basque" affiliée à la Fédération Française de Pelote Basque, déclare se conformer aux Statuts, Règlement intérieur et Règlements généraux de la dite Fédération.

Elle poursuit les mêmes objets que cette Fédération.

Elle a été déclarée à la Sous-Préfecture de DAX (sous le nom de "District des Landes de Pelote Basque") le 17 Décembre 1945, dénomination modifiée le 22 Novembre 1976, sous le n° 347, Journal Officiel n°102 du 1er Décembre 1976.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège 4, Rue du Midi 40230 Saint Vincent de Tyrosse. Le siège social peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE II

Les moyens d'action de la Ligue des Landes de Pelote Basque, sont notamment :

- ✓ La mise en place et l'organisation de Commissions spécialisées.
- ✓ La tenue d'Assemblées périodiques.
- ✓ L'organisation de championnats, coupes, tournois, challenges, concours, stages, conférences de Pelote Basque.
- ✓ L'aide technique, morale et matérielle aux membres des Associations domiciliées sur son territoire.
- ✓ La passation de convention, avec toute institution, précisant l'objet, les conditions et les modalités y afférents.

ARTICLE III

La Ligue des Landes de Pelote Basque se compose :

1) De membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à la Pelote Basque.

2) De membres élus.

Ces membres sont élus dans les conditions stipulées aux articles qui suivent.

3) D'Associations.

Associations légalement constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1^{er} de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 et déclarées, pratiquant la Pelote Basque et régulièrement affiliées.

4) De licenciés

Membres licenciés pratiquant la Pelote Basque à titre individuel.

ARTICLE IV

La qualité de membre de la Ligue des Landes de Pelote Basque se perd :

- ✓ En ce qui concerne les membres autres que les Associations, par le décès, la démission ou la radiation conformément au Règlement disciplinaire de la FFPB.
- ✓ En ce qui concerne les Associations, par cessation de l'activité sportive en raison de laquelle l'Association est affiliée ou par radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions fixées par le règlement Disciplinaire, pour non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave, suivant une procédure contradictoire dans le respect des droits de la défense. Ainsi, le membre intéressé ou son représentant est préalablement appelé à fournir ses explications.

ARTICLE V

La Ligue des Landes de Pelote Basque,

- 1) Représente la Fédération Française de Pelote Basque sur le territoire du Département des Landes, et a les mêmes pouvoirs que cette dernière, dans le cadre des règlements fédéraux.
- 2) Elle supervise l'action des Commissions spécialisées de la Ligue.

II. - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE VI

- 1) **L'Assemblée Générale** de la Ligue des Landes de Pelote Basque se compose de représentants directs des Associations ayant leur Siège sur son territoire en règle avec la Ligue et la Fédération.
- 2) **Chaque Association**, disposant d'au moins deux voix, délègue à cette Assemblée Générale soit son Président, soit un de ses membres.
- 3) **Les votes** ont lieu au scrutin secret. Le vote par correspondance n'est pas admis. En cas d'absence, chaque association peut donner procuration au représentant d'une autre association de son ressort territorial, déjà mandatée par son association pour le représenter à l'Assemblée Générale.

Un mandataire ne peut représenter plus de 5 autres associations.

Ce pouvoir, pour être valable doit obligatoirement comporter l'identité complète du mandataire, être daté et signé par le Président de l'association représentée et comporter son cachet, si existant, ainsi que la signature du mandant.

Un double du mandat de procuration, daté et signé, doit être reçu, au plus tard, par la Commission de surveillance des opérations électorales 48 heures avant l'Assemblée Générale.

Les délégués à l'Assemblée Générale doivent remplir les conditions suivantes :

- ✓ Avoir atteint la majorité légale.
- ✓ Remplir les conditions d'éligibilité.
- ✓ Etre licencié à la F.F.P.B.

4) Fonctionnement

La présence de porteurs de plus de la moitié des voix est nécessaire pour la validité des délibérations de l'Assemblée Générale. Dans le cas contraire, aucun quorum ne sera exigé pour la seconde assemblée.

Chaque association en règle dispose pour les élections prévues aux articles ci-dessous d'un nombre de voix déterminé d'après le nombre de ses membres pratiquants licenciés pour l'année civile écoulée, selon le barème suivant :

- ✓ plus de 2 licenciés et moins de 21 licenciés : deux voix.

- ✓ plus de 20 licenciés et moins de 51 licenciés : quatre voix.
- ✓ puis, pour la tranche allant de 51 à 500 licenciés : deux voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50 ;

5) Les candidatures au Comité Directeur.

- ✓ Les candidatures au Comité Directeur sont exprimées sur des listes comportant obligatoirement 30 à 40 noms.
- ✓ Chaque liste doit être constituée de telle manière que soit assurée la représentation, d'une part d'un médecin, d'autre part des licenciées féminines éligibles. Ces candidats aux catégories réservées doivent figurer avant le « 25ème rang ».
- ✓ En cas de défaillance d'un candidat titulaire pour quelque cause que ce soit, le candidat qui le suit sur la liste prend sa place et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant.
- ✓ Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de ladite candidature sur les listes concernées.
- ✓ Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet de politique générale pour l'ensemble des activités de la Fédération correspondant à la durée du mandat du Comité Directeur.

6) Election

- ✓ Le comité Directeur est élu au scrutin de liste à deux tours, selon un système combinant scrutin majoritaire et scrutin proportionnel.
- ✓ Pour être élu au premier tour, une liste doit avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés y compris les bulletins blancs et nuls, au second tour la majorité relative suffit.
- ✓ La liste qui obtient le meilleur résultat remporte dans un premier temps, 50% des sièges. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes (y compris la liste majoritaire) ayant obtenu plus de 5% des suffrages exprimés, en proportion du nombre de suffrages obtenus. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.
- ✓ Le panachage est interdit. Tout bulletin modifié en quoi que ce soit est déclaré nul. (Tout nom rayé sur un bulletin de vote entraînera automatiquement l'annulation de ce bulletin.)

ARTICLE VII

L'Assemblée Générale de la Ligue se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président, soit à la demande de son Comité Directeur, soit à la demande du tiers au moins des Membres de l'Assemblée représentant au moins le tiers des voix.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur.

Peuvent y assister avec voix consultative les membres licenciés individuels, les Conseillers Techniques et sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués de la F.F.P.B. et de la Ligue.

ARTICLE VIII

La Ligue des Landes de Pelote Basque est administrée par un Comité Directeur composé de 30 à 40 Membres élus au scrutin de liste secret, pour une durée de 4 ans, par l'Assemblée Générale, y compris un médecin licencié. Il comprendra aussi les représentants des sportifs féminins, en nombre proportionnel au nombre de licenciées féminines éligibles.

Ne sont pas éligibles au Comité Directeur :

- ✓ Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- ✓ Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- ✓ Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Tout candidat doit être membre licencié depuis plus d'un an d'une Association affiliée ayant son siège sur le territoire de la Ligue, licencié à la Fédération Française de Pelote Basque et avoir fait acte de candidature sur une liste déposée au siège de la Ligue des Landes au moins quinze jours avant la date des élections.

Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacances, le Comité Directeur peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres élus, mais il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE IX

Le Comité Directeur de la Ligue comprend un Bureau dont les Membres sont élus en son sein, au scrutin secret, pour une durée de quatre ans.

Ce Bureau comprend au moins le Président de la Ligue, le Secrétaire et le Trésorier.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Cette élection a lieu après renouvellement du Comité Directeur.

Les autres membres du Bureau sont élus par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale de la Ligue des Landes élit un délégué et son suppléant éventuel pour représenter la Ligue des Landes de Pelote Basque à l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Pelote Basque.

ARTICLE X

1) Vacance du Poste de Président

- ✓ En cas de vacance du Poste de Président, le Comité Directeur procède à l'élection, au scrutin secret, d'un membre du Bureau qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles.
- ✓ L'élection du nouveau Président doit intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale, qui le choisit parmi les Membres du Comité Directeur complété au préalable, le cas échéant.

2) Comité Directeur

- ✓ Le Comité Directeur se réunit au moins 3 fois par an. Il est convoqué par le Président de la Ligue dix jours au moins avant la date fixée ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié de ses membres.
- ✓ Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.
- ✓ En cas de vote, chacun des membres du Comité Directeur a droit à une voix. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
- ✓ Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le Secrétaire.

3) Attribution du bureau

- ✓ Le bureau traite, par délégation du Comité Directeur, les questions à caractère urgent qui ne peuvent attendre la prochaine réunion du Comité Directeur.
- ✓ Le bureau est juge d'appel des décisions des différentes commissions.

4) Mission du Président

- ✓ Le Président de la Ligue préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.
- ✓ Il ordonnance les dépenses.
- ✓ Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.
- ✓ Le personnel de la Ligue relève de son autorité.
- ✓ Le Président peut déléguer certaines de ses attributions. Toutefois, la représentation de la Ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE XI

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles.

ARTICLE XII

Les procès verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Comité Directeur de la Ligue sont communiqués, dans les vingt jours à la Fédération Française de Pelote Basque.

Des délibérations du Comité Directeur, relatives aux acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles, nécessaires au but poursuivi par la Ligue des Landes de Pelote Basque, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, doivent être approuvés :

- ✓ Par le Comité Directeur de la F.F.P.B., dans un premier temps.
- ✓ Par l'Assemblée Générale de la Ligue des Landes, ensuite.

ARTICLE XIII

Le Comité Directeur institue, au moins, les commissions dont la création est prévue par le ministre chargé des sports. Toutes les commissions sont présidées par un membre du Comité Directeur à l'exception de la commission électorale, la commission médicale et toute commission d'un caractère technique particulier. Trois commissions sont obligatoires :

1) Une commission de surveillance des opérations électorales

- ✓ Elle est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur concernant l'organisation et le déroulement du scrutin.
- ✓ La commission se compose de 5 membres désignés par le Comité Directeur, dont une majorité de personnes qualifiées.
- ✓ Les membres de la commission de surveillance des opérations électorales ne peuvent pas être candidats aux instances dirigeantes de la Ligue, ni à celles des organes déconcentrés.
- ✓ Elle peut être saisie par :
 - Le président du bureau de vote
 - Les candidats à l'élection.
- ✓ La commission, qui peut être sollicitée en tant que conseil de l'organisation des élections, procède à tous les contrôles et vérifications utiles.

La commission a compétence :

- ✓ Pour émettre un avis sur la recevabilité des candidatures,
- ✓ Pour avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- ✓ Pour se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- ✓ Pour exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription d'observation au procès verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

2) Une commission des juges arbitres

Elle a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des juges arbitres de Pelote Basque.

3) Une commission médicale

Dont la mission, la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur.

4) Autres Commissions

Pour assurer le fonctionnement et l'activité de Ligue des Commissions supplémentaires sont créées :

- ✓ Commission administrative et des récompenses
- ✓ Commission des finances
- ✓ Commission des Relations Publiques
- ✓ Commission sportive, des Compétitions et des jeunes
- ✓ Commission technique et pédagogique
- ✓ Sous commission disciplinaire de la commission sportive.

Le Comité Directeur de la Ligue qui se réunit après l'Assemblée Générale Extraordinaire électorale procède par scrutin secret à l'élection des Présidents et membres de ces commissions, dans les conditions fixées à l'article 120 du règlement intérieur de la Fédération.

Leurs attributions et règles de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur de la Fédération.

Le Comité Directeur peut, s'il l'estime nécessaire, constituer en outre une ou plusieurs commissions en précisant les attributions de chacune d'elles et en déterminant leur composition. Le Comité Directeur peut aussi dissoudre des commissions existantes si celles-ci ne sont plus justifiées.

ARTICLE XIV

Les règlements de la Ligue doivent être conformes à ceux de la Fédération.

III - COMPTABILITE

ARTICLE XV

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et un budget de l'exercice suivant.

Dans la mesure où la Ligue des Landes de Pelote Basque, reçoit des subventions de collectivités territoriales, elle doit justifier chaque année auprès des instances administratives concernées, de l'emploi des fonds correspondants.

IV - DISSOLUTION ou modification des statuts

ARTICLE XVI

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution ou la modification des statuts de la Ligue des Landes de Pelote Basque et convoquée à cet effet, doit comprendre la moitié plus un des Membres appelés à en faire partie.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à vingt jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut délibérer quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ou la modification des statuts ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix des Membres présents ou représentés.

ARTICLE XVII

En cas de dissolution de la Ligue, la liquidation de ses biens sera effectuée par le Comité Directeur de la Fédération Française de Pelote Basque et son actif sera dévolu à la Fédération Française de Pelote Basque.

Les présents statuts, conformes aux statuts de la Fédération Française de Pelote Basque, ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Ligue des Landes de Pelote Basque, réunie à cet effet le 12 Novembre 2004.

Ils annulent les STATUTS antérieurs.

Fait à St Vincent de Tyrosse, le 12 novembre 2004

*Le Secrétaire
Ch. SOURP*

*Le Trésorier
D. LAMARQUE*

*le Président
J.J.MALASSAGNE*